

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES



		ACTUELS	MODIFICATIONS PROPOSEES
--	--	---------	-------------------------

		A. Conseil intercommunal	A. Conseil intercommunal
Composition	Article 10	<p><i>Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend un représentant par commune.</i></p> <p><i>Ces délégués sont désignés par et au sein de la Municipalité.</i></p>	<p>Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend un représentant par commune ainsi qu'un suppléant, membres de la Municipalité et désignés par elle.</p> <p><i>Alinéa 2 – abrogé vu qu'il fait maintenant partie de l'alinéa 1.</i></p>
Organisation	Article 12	<p><i>Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.</i></p> <p><i>Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.</i></p> <p><i>La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est de 5 ans.</i></p> <p><i>Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature.</i></p>	<p><i>Alinéa 1 - pas de changement.</i></p> <p><i>Alinéa 2 - pas de changement.</i></p> <p>La durée du mandat du président et du vice-président du Conseil intercommunal est d'une année.</p> <p>Ils sont rééligibles.</p> <p>Ils ne peuvent être réélus plus de quatre fois.</p> <p><i>Alinéa 4 - pas de changement.</i></p>
Quorum et Majorité	Article 15	<p><i>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</i></p> <p><i>Chaque délégué a droit à un nombre de voix proportionnel à l'importance de sa commune soit une voix par tranche de 1'000 habitants.</i></p>	<p><i>Alinéa 1 - pas de changement.</i></p> <p>Alinéa 2 abrogé => à l'article 16.</p>

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES



		ACTUELS	MODIFICATIONS PROPOSEES
		<p><i>L'attribution des voix se base sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature. Une mise à jour tenant compte de l'évolution de la population sera effectuée au début de chaque nouvelle année.</i></p> <p><i>Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes exprimées.</i></p>	<p>Alinéa 3 abrogé => à l'article 16.</p>
Droit de vote	Article 16	<p><i>Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.</i></p> <p><i>Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</i></p>	<p><i>Alinéa 1 - pas de changement.</i></p> <p>Chaque délégué a droit, au minimum, à une voix et représente la /les voix de sa commune.</p> <p>Chaque délégué a droit à un nombre de voix proportionnel à l'importance de sa commune soit une voix par tranche de 1'000 habitants. L'attribution des voix se base sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du vice-président tranche.</p>
Titre V		Arbitrage - Dissolution	Arbitrage - Dissolution

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES



		ACTUELS	MODIFICATIONS PROPOSEES
Modification des statuts	Article 40	<p><i>Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</i></p> <p><i>Cependant, la modification des buts principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité absolue des voix au sens de l'article 15 al. 2 des présents statuts.</i></p> <p><i>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</i></p>	<p><i>Alinéa 1 – pas de changement.</i></p> <p>Cependant, la modification des buts principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité qualifiée des 3/5èmes des voix au sens de l'article 16 al.3 des présents statuts.</p> <p><i>Alinéa 3 – pas de changement.</i></p>